

ARRETE DU MAIRE N°2026-312

**Objet : Règlement à l'usage des commerçants du Marché dominical place Charles DE GAULLE à CLEDER
Du 20 septembre au 31 décembre – chaque dimanche de 8h à 13h**

Le Maire de la Commune de CLEDER,

- **Vu** les lois des 2 et 17 mars 1791 portant sur le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie,
- **Vu** la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application modifié n° 70-708 du 31 juillet 1970, portant application du titre Ier et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et suivants, L2224-18 à L2224-19 et L2331-3,
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2111-1 et suivants, L2121-1 à L2122-3, L2123-1, L2125-1, L2125-4 à L2125-6, L2321-3 et L3111-1,
- **Vu** le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Considérant** la nécessité de réglementer le fonctionnement du marché dominical organisé par la Ville de Cléder,

ARRÊTE

Article 1

La Ville de Cléder organise le Marché dominical place CHARLES DE GAULLE à CLEDER, **du 09 septembre au 31 décembre 2026.**

Le Marché dominical est situé à l'intérieur de la place CHARLES DE GAULLE à CLEDER. Il est ouvert au public **chaque dimanche de 08h00 à 13h00**. Les exposants sont tenus de respecter ces horaires.

Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal hors du périmètre du marché sauf autorisation expresse délivrée par la Ville.

Déplacement ou suppression d'emplacement par suite de travaux ou d'événements fortuits :

En cas de modifications dans la disposition du marché, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient récemment s'en trouvait réduite. Si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants inscrits se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris, suivant les possibilités ou les éventuelles décisions prises par le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Responsabilités :

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations dont les marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture, seraient l'objet ou la cause. La Ville rejette toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou de travaux.

Il est précisé que l'autorisation de vente, d'occupation et de déchargement, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Les emplacements :

Définition : sont considérés comme inscrits les commerçants qui auront effectué leur demande d'emplacement AVANT la date prévue de clôture des dossiers.

L'inscription procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les inscrits ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité doit adresser un préavis écrit avec accusé de réception.

En cas de refus ou de désaccord de la part d'un inscrit relatif à son emplacement, la Ville de Cléder peut attribuer l'emplacement à un autre commerçant. Il est à noter qu'aucun remboursement n'est accordé.

Article 2 – Déchargement – Installation.

Les commerçants doivent débarrer et remballer leur marchandise en respectant les horaires.

- L'installation devra impérativement être effectuée avant l'ouverture prévue à 08h00.
- Si un commerçant n'a pas pris possession de son stand à l'heure prescrite, l'organisateur pourra disposer d'office de son emplacement.



- Un état des lieux sera fait à l'arrivée du commerçant. Chaque commerçant s'engage à rendre l'emplacement dans le même état que celui constaté à l'arrivée.
- Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué et de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture du marché.
- Aucun commerçant ne bénéficie d'une exclusivité sur la vente de ses produits.
- Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.
- Les commerçants devront avoir terminé leur installation et la mise en place de leurs produits, avant l'ouverture du marché.

Article 3 - Conditions d'attribution d'un emplacement.

La manifestation est strictement réservée aux artisans, commerçants, associations, artistes indépendants et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits locaux et/ou régionaux.

Les commerçants désirant candidater doivent en faire la demande à la Mairie avant la date limite fixée par l'appel à candidature.

Le comité de sélection se réunira pour prendre en compte chaque demande et déterminer le choix des participants au marché qui seront informés par courrier.

Avant d'être autorisé à vendre au déballage, tout commerçant doit impérativement fournir les pièces suivantes :

- Le numéro d'identification (SIREN).
- Une attestation d'assurance en cours de validité.
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Le bulletin d'inscription, renseigné, daté, signé
- Le règlement daté et signé

Vente illégale :

Toute personne qui ne serait pas en mesure de présenter tout document justifiant de son activité, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public ou privé, dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés. Il est interdit de louer, de prêter, céder, vendre, tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 4 - Vente

Il est interdit aux commerçants de circuler pendant les heures d'ouverture et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries ; est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques.

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel.

Ne sont pas autorisés à débiller, les groupements ou associations organisant des réunions cultuelles, des offices religieux ou, plus largement, pratiquant une quelconque forme de prosélytisme dans ce domaine.

Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 5 – Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux, à des jeux, à des attractions, pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural-Article R.214-85).

Article 6 - Conditions d'utilisation d'appareils électriques et à gaz

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie.

Tout appareil doit être agréé et homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
 - Les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
 - Les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,



- Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- Les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- Le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- L'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- Les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

Article 7 - Dispositions générales au marché

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture du marché, il est strictement interdit :

- D'utiliser les arbres et plantations de quelque façon que ce soit.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- De venir sur le marché avec des animaux,
- D'installer des étales ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareil de secours,
- D'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étales,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation,
- D'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- De faire dépasser les étales, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées.
- De masquer les étales voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise, l'usage de rideaux de fond est seul autorisé.
- De tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.
- De placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles ou en dehors des emplacements attribués,
- De faire du feu sur les emplacements,
- De disposer des étales en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- De crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- De procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- De vendre ou distribuer des journaux, prospectus, tracts sauf autorisation délivrée par la mairie,
- D'installer des chevalets sur les allées destinées au public,
- D'apposer tout document (publicité ...) sur les portes et sur les vitres des résidences riveraines ou sur des véhicules en stationnement.
- De tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

Article 8 - Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal. L'autorisation d'occupation d'un emplacement donnée à un commerçant peut être suspendue en cas d'atteinte à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement du marché.

Un commerçant qui trouble l'ordre public par des cris, des injures proférées à l'encontre du public ou des autres commerçants, qui refuse d'obéir aux injonctions du placier ou des Forces de l'Ordre, est immédiatement et définitivement expulsé du marché.

Article 9 - Contrôles

En cas de contrôle ou de visite de supervision, les utilisateurs doivent se tenir à disposition des Services Municipaux, Forces de Police ou de Gendarmerie, et de tout Service Territorial ou Etatique ou personnels chargés d'une mission de service public. Les utilisateurs doivent faciliter leur travail et se conformer à toute réquisition écrite ou verbale de leur part.

Article 10

Ledit règlement doit être impérativement signé par les commerçants ; ils reconnaissent ainsi avoir pris connaissance du présent règlement. En cas de refus, l'emplacement sera attribué à un autre commerçant.

Les exposants, en signant leur demande et conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes dispositions



ARRETE DU MAIRE N°2024-111

nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par l'organisateur, la Ville de Cléder qui se réserve le droit de le signifier même verbalement.

Article 11

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- **Gracieux** ; par courrier recommandé à Mr le Maire de la Ville de Cléder, BP15 29233 CLEDER,
- **Contentieux** ; devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, 35000 RENNES), ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police Municipale de Cléder, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plouzévédé, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à Cléder,
Le 25 septembre 2026

Le Maire
Frank COCAIGN
P/O Eric LE DUFF, adjoint

